













GUIDE RELATIF A LA DECLARATION PAYS PAR PAYS

Direction de la Législation, des Etudes et de la Coopération Internationale

Division de la Sécurité Juridique et de l'Assistance dans la Résolution Amiable

Table des matières

l.	Contexte de la Declaration pays par pays	პ
II.	Champ d'application de la déclaration pays par pays (CbC Repo	rt) 5
III.	Modalités de déclaration	8
IV.	Contenu de la déclaration pays par pays	9
V.	Règles d'utilisation et de confidentialité des informations conter la Déclaration pays par pays	
VI.	Sanctions pour défaut dépôt ou de dépôt incomplet de la Déclar par pays	• •
VII.	Mesures diverses ou transitoires relatives à la Déclaration pays	-
VIII.	ANNEXES:	13
Annexe I	: Modèle de formulaire de déclaration pays par pays	14
Annexe II	: Instructions générales concernant le formulaire de déclaration pays	
Annexe III	: Instructions spécifiques concernant le formulaire de déclaration par pays	
Annexe l'	V : Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'o multinationales correspondant aux données agrégées par fiscale (Tableau 2)	juridiction

Liste des abréviations

MEF Ministère d'Economie et des Finances

DGI Direction Générale des Impôts

DLECI Direction de la Législation, des Etudes et de la Coopération Internationale

DSJARA Division de la Sécurité Juridique et de l'Assistance dans la Résolution

CGI Code Général des Impôts

LF Loi de Finances

OCDE Organisation de la Coopération et du Développement Economiques

FMI Fond Monétaire International

BEPS Erosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

CbC Report Déclaration pays par pays

EMN Entreprise Multinationale

EMU Entreprise Mère Ultime

EMS Entreprise Mère de Substitution

EDI Echange de données informatisés

I. Contexte de la Déclaration pays par pays

Dans le cadre du renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, les pays du cadre Inclusif ont adopté un projet en 15 actions pour la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices (BEPS).

Suite à son adhésion audit cadre inclusif en mars 2019, le Maroc s'est engagé à mettre en oeuvre la norme minimale de l'Action 13 du projet BEPS relative à l'institution de la «déclaration pays par pays».

En outre, le Maroc a ratifié la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale en date du 03/02/2016 et a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique des « déclarations pays par pays » le 25 juin 2019 à Paris.

Les pays du cadre inclusif ont reconnu que l'amélioration de la transparence pour les administrations fiscales, en mettant à leur disposition des informations adéquates pour effectuer des évaluations des risques liés aux prix de transfert, est un élément essentiel de la résolution du problème BEPS.

La déclaration pays par pays déposée par les grandes entreprises multinationales («EMN») fournira une ventilation du montant des chiffres d'affaires, des bénéfices, des impôts et d'autres indicateurs d'activités économiques pour chaque juridiction fiscale dans laquelle le groupe multinational exerce ses activités. La déclaration CbC ne s'applique qu'aux groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires annuel consolidé s'élève à 750 millions d'euros ou plus au cours de l'exercice précédent.

Cette déclaration donnera aux administrations fiscales une image globale des opérations des groupes d'entreprises multinationales. Les autorités fiscales peuvent ensuite utiliser ces informations pour effectuer des évaluations de haut niveau des risques liés aux prix de transfert et pour évaluer d'autres risques liés au BEPS.

Dans le cadre de l'effort d'adaptation de la législation fiscale nationale aux normes internationales, suite aux engagements pris par le Maroc dans le cadre des conventions précitées, l'article 6-II de la L.F. 2020 a complété les dispositions du CGI par les articles 154 ter et 199 bis, afin d'instituer l'obligation pour les groupes d'entreprises multinationales de déposer la déclaration dite « déclaration pays par pays ».

Cette déclaration a été prévue conformément aux normes internationales et les informations qu'elle contient feront l'objet, sous réserve de réciprocité, d'un échange automatique avec les administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Maroc une convention ou un accord à cet effet, tels que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, les conventions fiscales bilatérales ou multilatérales portant notamment sur l'échange de renseignements fiscaux.

Dans ce cadre, la Direction Générale des Impôts (DGI) a élaboré le présent document pour décrire les modalités d'application par le Maroc du mécanisme de la déclaration pays par pays (communément appelée CbC Report).

Ce dispositif a été introduit par l'article 6 de la loi des finances de l'année budgétaire 2020 au niveau des acrticles 154 ter et 199 bis du Code Général des Impôts (CGI). Cette déclaration s'inscrit en tant que standard minimum international.

Dans le cadre d'une approche à trois niveaux de la documentation des prix de transfert dont le fichier principal et le fichier local (ayant été instaurés par l'article 7 de la loi des finances de l'année 2019 et modifiés par l'article 6 de la loi des finances de l'année 2021), la déclaration pays par pays (CbC Report) est un outil d'amélioration de la transparence pour les administrations fiscales, en leur fournissant des informations adéquates sur les activités des entreprises multinationales afin de procéder à des évaluations des risques en matière de prix de transfert. C'est un élément essentiel de la lutte contre le BEPS.

La CbC Report exige à une entreprise multinationale (EMN) relevant d'un groupe des multinationales de fournir à toutes les juridictions fiscales concernées les informations sur leur répartition globale des revenus, de l'activité économique et des impôts payés entre les pays selon un canevas modèle commun.

Le présent guide décrit les divers aspects relatifs à la déclaration pays par pays (contexte, champ d'application, modalités et contenu de la déclaration, confidentialité et utilisation appropriée ainsi que les sanctions y afférentes) afin d'accompagner les entreprises muntinationales concernées pour se conformer à ce nouveau dispositif.

II. Champ d'application de la déclaration pays par pays (CbC Report)

Régle: Les obligations de la CbC Report s'appliquent à tout groupe d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires total consolidé du groupe s'élève à 8.122.500.000 DH (l'équivalent de 750 millions d'euros) ou plus, comme indiqué dans ses états financiers consolidés, au cours de l'exercice précédent.

La déclaration CbC doit être déposée par :

- > l'Entreprise Mère Ultime (EMU) du groupe d'entreprises multinationales, si son siège social est au Maroc au cours de l'exercice financier déclarant (mécanisme de déclaration primaire); ou
- une Entreprise Constitutive du groupe d'entreprises multinationales, qui n'est pas l'Entreprise Mère Ultime, si elle est établie au Maroc au cours de l'exercice comptable concerné par la déclaration et que certaines conditions sont remplies. Voir mécanisme secondaire de déclaration pour plus d'informations.
- a- Mécanisme primaire relatif au cas de déclaration par l'entreprise mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, installée au Maroc :

En vertu du paragraphe I de l'article 154 ter du CGI, l'obligation de dépôt de la déclaration pays par pays, s'applique à l'entreprise établie au Royaume du Maroc lorsqu'elle remplit tous les critères suivants :

- Elle détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises ou établissements situés hors du Maroc, qui la rend tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément aux normes comptables applicables ou qui serait tenue de le faire si ses participations étaient admises à la côte de la bourse des valeurs au Maroc;
- Elle réalise un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé égal ou supérieur à huit milliards, cent vingt-deux millions et cinq cent mille (8.122.500.000) dirhams au titre de l'exercice qui précède celui concerné par la déclaration;
- et elle n'est détenue directement ou indirectement, conformément aux deux premières conditions ci-dessus, par aucune autre entreprise située au Maroc ou hors du Maroc.

b- Mécanisme secondaire :

Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside au Maroc à des fins fiscales est désignée volontairement par ledit groupe en tant qu'Entité mère de substitution, elle doit remettre à l'Administration fiscale une déclaration pays par pays conforme aux exigences du 3ème tiret du paragraphe II de l'article 154 ter du CGI portant sur l'exercice fiscal déclarable, dans le délai prévu à l'article précité.

Une Entité constitutive qui n'est pas l'entreprise mère ultime (EMU) d'un Groupe d'entreprises multinationales (EMN) doit remettre à l'Administration fiscale une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 154 ter II et III du CGI portant sur l'exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, dans le délai prévu par le même article, si les critères suivants sont remplis :

- (i) l'entité réside au Maroc à des fins fiscales ;
- (ii) et l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une Déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale ;
 - b) ou la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un Accord international dont le Maroc est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel le Maroc est partie à la date indiquée à l'article précité pour le dépôt de la Déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable;
 - c) ou une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'Administration fiscale à l'Entité constitutive résidente au Maroc à des fins fiscales.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes au Maroc à des fins fiscales et si une ou plusieurs des conditions prévues à l'alinéa (ii) ci-dessus s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives établies au Maroc pour remettre à l'Administration fiscale la Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 154 ter du CGI et informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident au Maroc à des fins fiscales.

Par ailleurs, lorsque l'une ou plusieurs des conditions visées à l'alinéa (ii) du deuxième paragraphe ci-dessus s'appliquent, une entité décrite audit paragraphe n'est pas tenue de remettre à l'Administration fiscale la Déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la Déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 154 ter du CGI pour cet Exercice fiscal à une Entité mère de substitution et que cette dernière remet ladite déclaration à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale à la date indiquée audit article ou avant, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt des Déclarations pays par pays répondant aux exigences prévues à l'article 154 ter précité ;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont le Maroc est partie à la date indiquée à l'article 154 ter précité pour le dépôt de la Déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;

- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'Administration fiscale marocaine d'une Défaillance systémique ;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, selon les modalités prévues au dernier tiret du paragraphe II de l'article 154 ter précité, par l'Entité constitutive résidente à des fins fiscales de sa juridiction que cette dernière est l'Entité mère de substitution.

Incidence des fluctuations monétaires sur le seuil retenu de 8.122.500.000 DH (soit un montant équivalent à 750 millions EUR) déclenchant l'obligation déclarative :

Pour les entreprises marocaines relevant de groupe d'entreprises multinationales étrangères éligibles au dépôt local au Maroc, le seuil retenu est de 8.122.500.000 DH qui est le montant équivalent à 750 M EUR (au cours en vigueur en janvier 2015) et ce, conformément aux termes de références du standard international.

Dans le cas où :

- ➤ la juridiction de l'Entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales (dont appartiennent les entreprises marocaines) a défini un seuil de déclaration pays par pays qui est un équivalent proche de 750 millions d'EUR en sa monnaie nationale (selon les cours en vigueur en janvier 2015);
- et ce groupe d'entreprises multinationales n'atteint pas, par conséquent, le seuil local de ladite juridiction;

les entités constitutives marocaines de ce groupe ne peuvent pas être soumis à l'obligation de la déclaration pays par pays au Maroc.

Notification:

Lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside au Maroc à des fins fiscales est désignée volontairement par ledit groupe en tant qu'Entité mère de substitution, elle doit en informer l'administration fiscale marocaine au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales.

III. Modalités de déclaration

a- Mode et modèle de déclaration :

Selon les dispositions de l'article 154 ter du CGI, la déclaration pays par pays doit être déposée par voie electronique et selon l'imprimé modèle établi par l'administration.

En effet, cet imprimé modèle est uniforme et standardisé (cf. annexe l ci-jointe) au niveau international afin de faciliter son échange ultérieur avec les administrations fiscales étrangères conformément aux dispositions légales et conventionnelles prévues en la matière.

A ce titre et à l'instar des autres administrations fiscales étrangères disposant du même dispositif législatif en la matière, l'administration fiscale marocaine a adopté le format électronique normalisé « Schéma XML » du Cadre Inclusif de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economiques (OCDE).

Les mécanismes opérationnels du dépôt de la déclaration pays par pays en mode d'échange de données informatisés « EDI » sont précisés au niveau du guide d'utilisateur et du cahier de charges dudit mode publiés sur le site de la DGI.

b- Délai de dépôt

La Déclaration pays par pays prévue à l'article 154 ter du CGI doit être déposée au plus tard 12 mois après le dernier jour de l'exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales.

Compte tenu que les dispositions de l'article 154 ter du CGI entrent en vigueur à compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2021, ladite déclaration doit être déposée, pour le premier exercice concerné, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

IV. Contenu de la déclaration pays par pays

Une Déclaration pays par pays portant sur un Groupe d'entreprises multinationales est une déclaration qui contient :

- (i) Tableau 1: des informations agrégées sur le chiffre d'affaires, le bénéfice (la perte) avant impôts, les impôts sur les bénéfices acquittés, les impôts sur les bénéfices dus, le capital social, les bénéfices non distribués, les effectifs et les actifs corporels hors trésorerie ou équivalents de trésorerie pour chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'entreprises multinationales exerce des activités;
- (ii) Tableau 2 : l'identité de chaque Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales, précisant la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive et, si elle diffère de la juridiction de résidence fiscale, la juridiction selon les lois de laquelle cette Entité constitutive est organisée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principales.
- (iii) Tableau 3 : Le groupe d'entreprises multinationales peut ajouter librement tout renseignement complémentaire susceptible de faciliter la lecture et la compréhension des informations fournies dans les tableaux 1 et 2.

La Déclaration pays par pays doit être établie selon les formes prescrites et en suivant les définitions et instructions indiquées dans le modèle type qui se trouve à l'Annexe I cijointe et dans les guides publiés, à ce titre, par le Cadre Inclusif de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economiques (OCDE).

V. Règles d'utilisation et de confidentialité des informations contenues dans la Déclaration pays par pays

Selon les normes internationales en la matière, toute administration fiscale doit utiliser la Déclaration pays par pays dans le but de procéder à une évaluation générale des risques liés aux prix de transfert et d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et, le cas échéant, à des fins d'analyse économique et statistique. L'Administration fiscale ne peut se baser sur la Déclaration pays par pays pour procéder à des ajustements des prix de transfert.

L'Administration fiscale doit préserver la confidentialité des informations qui figurent dans la Déclaration pays par pays au moins dans la même mesure que si ces informations lui étaient communiquées en vertu des dispositions de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

VI. Sanctions pour défaut dépôt ou de dépôt incomplet de la Déclaration pays par pays

En vertu des dispositions de l'article 199 bis du CGI, le contribuable qui ne produit pas la déclaration pays par pays prévue à l'article 154 ter précité ou produit une déclaration incomplète sera invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, à déposer ladite déclaration ou à la compléter dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète, l'administration informe le contribuable par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, de l'application d'une amende de cinq cent mille (500.000) dirhams. Cette amende est émise par voie de rôle.

VII. Mesures diverses ou transitoires relatives à la Déclaration pays par pays

Date d'entrée en vigueur

Cet article 154 ter du CGI s'applique aux exercices fiscaux déclarables de Groupes d'entreprises multinationales qui commencent à compter du 1er janvier 2021.

Mesure transitoire relative au dépôt local de la CbC report

Dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration pays par pays en conformité avec les normes nationales et internationales applicables en la matière et des difficultés légales et conventionnelles liées à l'opérationnalisation du dépôt de cette déclaration pour certaines catégories d'entreprises concernées, l'obligation du dépôt de la CbC Report sera suspendu, temporairement, au titre des exercices concernés ouverts à compter du 1er janvier 2021, pour toute entreprise soumise à l'IS au Maroc qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat qui n'exige pas le dépôt de la déclaration pays par pays et qui serait tenue au dépôt de cette déclaration si elle était située au Maroc;
- être détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat avec lequel le Maroc n'a pas conclu un accord comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales;
- être détenue directement ou indirectement par une entreprise située dans un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales, et dans lequel cette entreprise étrangère est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet Etat et serait tenue de déposer cette déclaration si elle était située au Maroc, lorsque cette entreprise située au Maroc est informée par l'administration fiscale de la défaillance de cet Etat en matière d'échange, due à la suspension de l'échange automatique ou à la négligence de façon persistante de la transmission automatique au Maroc des déclarations pays par pays en sa possession..

Toutefois, les entreprises établies au Maroc et visées au paragraphe I de l'article précité et au dernier tiret du paragraphe II du même article resteront soumises à l'obligation du dépôt de cette déclaration.

VIII. ANNEXES:

Annexe I:

Modèle de formulaire de la déclaration pays par pays

Modèle de formulaire de déclaration pays par pays

Table 1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré : Monnaie utilisée :										
	Chiffre d'affaires			avant	r les (sur des	r les dus en	social	non	v	et
Juridiction fiscale	Partie indépen dante Partie liée		Total	Bénéfice (perte) av impôts	Impôts sur bénéfices acquittés (s la base c règlements effectifs)	Impôts sur bénéfices – année	Capital so	Bénéfices distribués	Nombre d'employés	Actifs corporels hors trésorerie

Table 2. Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :															
	Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale Juridiction fiscale de constitution si elle diffère	de de	Principale(s) activité(s)												
Juridiction fiscale		fiscalusi elle	Recherche- développement (R&D)	Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle	Achats ou approvisionnement	Fabrication ou production	Vente, commercialisation ou distribution	Services administratifs, de gestion ou de soutien	Fourniture de services à des parties indépendantes	Financement interne du groupe	Services financiers réglementés	Assurance	Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres	Activités dormantes	Autres¹
	1.														
	2.														
	3.														
	1.														
	2.														
	3.														

 $^{^{1}}$ Veuillez préciser la nature de l'activité de l'entité constitutive dans la partie « Informations complémentaires ».

Table 3. Informations complémentaires

Nom du groupe d'entreprises multinationales : Exercice fiscal considéré :
Veuillez ajouter dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.

Annexe II

<u>Instructions générales concernant le formulaire de la déclaration pays</u> <u>par pays</u>

Objet

L'annexe I du présent guide contient un modèle de formulaire de déclaration permettant de rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un groupe d'entreprises multinationales juridiction fiscale par juridiction fiscale.

Ces instructions font partie intégrante du modèle de formulaire de déclaration pays par pays.

Définitions

Entreprise multinationale déclarante

Une entreprise multinationale déclarante est l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales.

Entité constitutive

Aux fins de l'annexe I, une entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales désigne :

- (i) toute unité opérationnelle distincte d'un groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des participations dans cette unité opérationnelle d'un groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en bourse ;
- (ii) toute unité opérationnelle qui est exclue des états financiers consolidés du groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative ;
- (iii) et tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories (i) ou (ii) supra sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de gestion interne ou fiscales.

Traitement des établissements stables et des succursales

Les données relatives à un établissement stable doivent être communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle dont l'établissement stable considéré fait partie ne devraient pas intégrer les données financières relatives à cet établissement stable.

États financiers consolidés

Les états financiers consolidés désignent les états financiers d'un groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les recettes, les dépenses et les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle

Le formulaire de déclaration doit couvrir l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire de déclaration doit refléter de manière cohérente soit :

- (i) les informations relatives à l'exercice fiscal des entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des 12 mois précédant cette date.
- (ii) les informations relatives à toutes les entités constitutives concernées déclarées pour l'exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.

Source des données

L'entreprise multinationale déclarante doit utiliser de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire de déclaration.

L'entreprise multinationale déclarante peut choisir d'utiliser des données tirées de ses états consolidés, des états financiers distincts relatifs aux entités qui sont prévus par la loi, des états financiers prévus par la réglementation, ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des états financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire.

Si les états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants doivent être convertis dans la monnaie fonctionnelle déclarée de l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année déclarée dans la partie Informations complémentaires du formulaire. En revanche, il

n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.

L'entreprise multinationale déclarante doit fournir une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie Informations complémentaires. Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entreprise multinationale déclarante doit expliquer les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie Informations complémentaires du formulaire.

Annexe III

Instructions spécifiques concernant le formulaire de la déclaration pays par pays

Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)

Juridiction fiscale

Dans la première colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit recenser l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales.

L'expression « juridiction fiscale » désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un État. Une ligne distincte doit être ajoutée pour toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales qui sont considérées par l'entreprise multinationale déclarante comme ne résidant dans aucune juridiction fiscale à des fins fiscales.

Si une entité constitutive réside dans plus d'une juridiction fiscale, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable doit être utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. Lorsqu'il n'existe pas de convention fiscale applicable, l'entité constitutive doit être déclarée dans la juridiction fiscale du siège de direction effective de l'entité constitutive.

Le siège de direction effective doit être déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 du Modèle de Convention fiscale de l'Organisation de la Coopération et du Développement Economiques (OCDE) ou celui du Modèle de la Convention fiscale des Nations Unies (UN) et des commentaires y afférents.

Chiffre d'affaires

Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique « Chiffre d'affaires», l'entreprise multinationale déclarante doit fournir les informations suivantes :

- (i) la somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées ;
- (ii) la somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe multinational dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes ;
- (iii) et le total de (i) et (ii).

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent notamment les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement. Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Bénéfice (perte) avant impôts

Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)

Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice fiscal considéré par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés doivent inclure les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive. Par conséquent, si l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B doit être déclarée par l'entreprise A.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)

Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée. Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Le montant des Impôts sur les bénéfices dus – année en cours correspond à la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes, à des fins fiscales, de la juridiction fiscale considérée, indépendamment du fait que les impôts aient été, ou non, acquittés (notamment qu'ils aient été calculés à partir d'une déclaration préalable).

Le montant des Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) correspond au montant des impôts effectivement acquittés au cours de

l'exercice fiscal déclarable qui devrait donc inclure non seulement les versements anticipés effectués pour honorer les obligations fiscales au titre de l'exercice fiscal considéré, mais aussi les versements effectués pour honorer les obligations fiscales au titre de(des) l'exercice(s) antérieur(s)(par exemple le versement du solde non acquitté d'impôt sur les bénéfices dus au titre de(des) l'exercice(s) antérieur(s), y compris les versements liés à des redressements au titre d'exercices antérieurs), peu important le fait que ces impôts aient été acquittés dans le cadre d'une contestation. Le montant des Impôts sur les bénéfices dus – année en cours et des Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) doivent être déclarés de manière distincte.

Capital social

Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des prescriptions réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.

Bénéfices non distribués

Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année.

S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.

Nombre d'employés

Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés.

Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes doivent être appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante doit indiquer la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

Annexe IV

Liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)

Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale

L'entreprise multinationale déclarante doit indiquer, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales de la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué plus haut, toutefois, les établissements stables doivent être recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable (en indiquant par exemple : Société XYZ – Juridiction fiscale AES).

Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence

L'entreprise multinationale déclarante doit indiquer le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'entité constitutive de l'entreprise multinationale est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.

Principale(s) activité(s)

L'entreprise multinationale déclarante doit indiquer la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes aux rubriques ci-après :

Activités

Recherche-développement (R&D)

Détention ou gestion de droits de propriété intellectuelle

Achats ou approvisionnement

Fabrication ou production

Vente, commercialisation ou distribution

Services administratifs, de gestion ou de soutien

Fourniture de services à des parties indépendantes

Financement interne du groupe

Services financiers réglementés

Assurance

Détention d'actions ou d'autres instruments de fonds propres

Activités dormantes

Autres (1)

(1). Veuillez préciser la nature de l'activité de l'entité constitutive dans la partie « Informations complémentaires ».

	Direction de la Législation, des Etudes et de la Coopération Internationale
[Division de la Sécurité Juridique et de l'Assistance dans la Résolution Amiable
	2023